

**@UXILIUM**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 664 chemin des Bousquets**  
**31620 BOULOC**  
**909 995 599 RCS TOULOUSE**

**Statuts en suite de la transformation de  
la Société en société par actions  
simplifiée**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à BOULOC du 1<sup>er</sup> février 2022.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- Activités administratives et autres activités de soutien aux entreprises ainsi que toutes activités annexes s'y rattachant.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### ARTICLE 3 – DÉNOMINATION – NOM COMMERCIAL - SIGLE

La dénomination de la Société reste : **@UXILIUM**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à **664 chemin des Bousquets, 31620 BOULOC**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## **TITRE II**

### **APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – AGREMENT**

## **Article 7 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté à la Société par :

- Monsieur Dominique BARTIER, une somme de MILLE (1000) euros
- Madame Nathalie BARTIER, une somme de MILLE (1000) euros

Soit un total de DEUX MILLE euros.

## **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX MILLE (2.000) euros et divisé en VINGT (20) actions de CENT (100) euros chacune entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés.

## **Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

- 1) Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
- 2) Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 3) En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Tant l'usufruitier que le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action donne droit à une voix.
- 7) Les actions pourront faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **Article 12 - AGREMENT**

- 1) En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, et ce à peine de nullité de la cession, et y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable des associés donné à la majorité fixée à l'article 20 des statuts.

Toutefois les cessions entre associés sont réalisées librement.

- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

- 3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- 5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.
- 6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait

frappé de caducité.

- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois mois (3) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir avec l'accord de l'associé cédant, ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- 8) Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de trois mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

Les cessions réalisées en violation du présent article sont nulles.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE POUVOIRS DES DIRIGEANTS CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 13 - PRESIDENT**

##### Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

##### Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.  
A défaut de fixer la durée de ses fonctions, le Président est réputé nommé à durée indéterminée.

La rémunération du président est fixée par décision du président.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts. Si le Président est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

### Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

### Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 14 – DIRECTEUR GENERAL**

### Nomination

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### Limite d'âge

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

### Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant ses pouvoirs à titre de réglementation interne de la société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la pour motifs graves. Celle-ci est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts. Si le Directeur Général est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

### Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers et des associés des mêmes pouvoirs que le Président. Il représente notamment la société à l'égard des tiers. Les dispositions des statuts relatives au Président trouvent à s'appliquer au Directeur Général mutatis mutandis.

### **Article 15 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la fraction déterminée par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.

En application de l'article L227-11 du Code de Commerce, les stipulations prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présentent aux associés un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Même si les conditions prévues au deuxième alinéa ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

#### **Article 17 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président.

### **TITRE IV**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

#### **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 12 des statuts.
- modification des statuts, sauf le jeu des stipulation de l'article 4 relatif au transfert du siège social ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.



## **Article 19 – MODES DE CONSULTATION**

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité d'entreprise tels que ces droits sont prévus à l'article L.432-6-1 du Code du Travail. Le Comité d'entreprise peut à tout moment requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives.

Le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le Comité d'entreprise pour provoquer une décision collective. A défaut de consultation des associés sous forme d'une Assemblée Générale, le Président disposera d'un délai d'un mois à compter de la décision collective pour informer le Comité d'entreprise du résultat de cette dernière.

### Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens au moins 15 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.

Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.

Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

### Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président, informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence. En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

#### Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tous moyens probants.

### **Article 20 – MAJORITE**

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en application d'une disposition légale impérative particulière.

En outre, les clauses statutaires mentionnées aux articles L.227-14 et L.227-16 ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

### **Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des

comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE V**

### **COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 23 - Etablissement et approbation des comptes annuels et des comptes consolidés**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

#### **Article 24 - Affectation et répartition des résultats**

- 1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;

- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS - CONCILIATION

#### Article 26 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, les associés s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Pour trouver une solution au litige, les conciliateurs auront un mois à compter de la notification à l'autre partie de la désignation du premier d'entre eux par la partie l'ayant désigné.

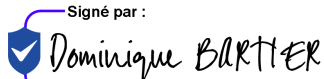
En cas de conciliateur unique, ses frais et honoraires, seront pris en charge par moitié par chacune des Parties. Au cas où deux conciliateurs interviendraient, chaque partie supportera les coûts de son propre conciliateur.

A défaut de conciliation, seuls les tribunaux dépendant du lieu du siège social de la société seront compétents.

---

**Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025.**

**Monsieur Dominique BARTIER**

Signé par :  
  
87CB27444D30477...